Zeitschrift: Bulletin der Schweizerischen Akademie der Medizinischen

Wissenschaften = Bulletin de l'Académie suisse des sciences

médicales = Bollettino dell' Accademia svizzera delle scienze mediche

Herausgeber: Schweizerische Akademie der Medizinischen Wissenschaften

**Band:** 27 (1971)

**Artikel:** Trafic illicite des stupéfiants et répression pénale

Autor: Benoit, J.

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-307860

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 27.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Trafic illicite des stupéfiants et répression pénale1

# J. Benoit, Berne

Dans la terminologie juridique, le trafic illicite des stupéfiants embrasse tous les actes, accomplis sans droit, qui vont de la production, de la fabrication ou de l'importation de stupéfiants jusqu'à la consommation en passant, le cas échéant, par des stades intermédiaires qui représentent autant de faits tombant sous le coup de la loi. Si l'on accepte cette définition, on constate que le trafic illicite des stupéfiants s'est transformé de fond en comble en l'espace de quelques années et qu'il arrive actuellement à un niveau jamais atteint. Jusqu'en 1967 encore, une quinzaine de causes pénales, ou même moins, étaient soumises aux tribunaux cantonaux (1966: 16 condamnations; 1967: 11 condamnations). En 1968, le nombre des condamnés décuple (123 condamnations) pour passer à 367 en 1969. A la fin de cette année, si les jugements cantonaux continuent à nous parvenir au même train que durant ces derniers mois, le chiffre des condamnations ne sera sans doute pas éloigné du millier. Mille condamnations prononcées en vertu d'une seule loi tirée de l'arsenal du droit pénal accessoire de la Confédération, voilà qui donne à réfléchir. Il ne m'appartient cependant pas d'analyser les causes profondes de ce phénomène, ni de me pencher sur les motivations subjectives, apparentes ou réelles, qui l'ont provoqué. Je considère que ma tâche consiste d'abord à vous rapporter des faits et à vous indiquer ensuite comment le législateur entend qu'ils soient traités.

Si le chiffre des condamnations prononcées en vertu de la loi sur les stupéfiants est incomparablement plus élevé qu'en 1968, la nature même du trafic illicite s'est aussi transformée. Récemment encore, les condamnations étaient presque toujours la conséquence d'une toxicomanie accidentelle qui incitait une personne à se procurer un stupéfiant synthétique par des moyens frauduleux (vol, contrefaçon ou falsification d'une ordonnance médicale,

ATF = Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse

CP = Code pénal suisse du 21 décembre 1937

FF = Feuille fédérale

JdT = Journal des tribunaux

PPF = Loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale

RO = Recueil officiel des lois fédérales

al. = alinéa

art. = article

ch. = chiffre

¹ Liste des abréviations:

etc.). Actuellement et dans l'immense majorité des cas, le trafic illicite est entretenu par le cannabis, mais aussi, de plus en plus, par la diéthylamide de l'acide lysergique (LSD).

Au cours de ses investigations, la police a saisi de nombreuses variétés de resina et d'herba cannabis. Dans le tableau des saisies opérées au cours de cette année par la police zurichoise figurent 261 kg de produits tirés du cannabis qui représentent la somme de 71 séquestres. Ces produits provenaient, par ordre décroissant, du Liban, de l'Afghanistan, de l'Inde, du Pakistan, de la Turquie et du Maroc. Dans le même temps, la police zurichoise a saisi 564 capsules et comprimés de LSD dans 8 cas. Il n'a pas été possible de déterminer l'origine de cette drogue.

Le prix de détail de la résine tend à se fixer à 10 fr. le gramme, alors que la cigarette de marihuana se négocie entre 2 et 5 fr.

L'apparition du LSD sur le marché suisse est récente. Elle a en tout cas été précédée de longue date par celle du cannabis, mais l'usage de cet hallucinogène tend à se développer partout. La vogue première du cannabis ne représenterait-elle qu'un palier d'accès à une drogue réputée plus efficace? Il est trop tôt pour le dire; la question reste posée et nous observons de très près cette évolution assez inquiétante. Sur le marché suisse, on peut se procurer le LSD sous forme de comprimés ou de capsules à raison de 20 fr. le «trip», pour utiliser le langage des initiés.

Ceci m'amène à vous parler des trafiquants et des consommateurs qui forment la majeure partie de la clientèle des tribunaux en matière d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Selon des statistiques qui viennent de me parvenir et dont je suis heureux de vous donner la primeur, parmi les 367 personnes condamnées en 1969 figuraient 73 mineurs de 14 à 18 ans (20%), 108 adolescents de 18 à 20 ans (29%) et 129 jeunes gens de 20 à 24 ans (35%). D'où il résulte que l'immense majorité des adeptes de la drogue (84%) est composée de jeunes gens âgés de 14 à 24 ans.

Parmi ces condamnés, l'élément féminin est représenté par 68 personnes (18,5%). Ce pourcentage est exceptionnellement élevé en matière de criminalité féminine.

Quant aux professions, les statistiques des condamnés sont muettes. Si l'on considère les 886 personnes qui ont fait l'objet de poursuites judiciaires durant le premier semestre de l'année courante, on constate que les écoliers, apprentis, étudiants, artisans, les employés de commerce et ouvriers représentent 80% des justiciables.

Autre constatation affligeante: durant cette année, 63 de nos jeunes compatriotes ont eu maille à partir avec la police et la justice, à l'étranger, en raison de leur participation à un trafic de stupéfiants. Souvent, ils ont dû subir des peines d'emprisonnement de longue durée pour avoir été trouvés porteurs de haschich ou de LSD. Il est de fait que les stupéfiants séquestrés en Suisse sont presque toujours importés clandestinement par de jeunes Suisses qui ont couru l'aventure en Asie ou ailleurs. Ce sont eux qui approvisionnent le marché suisse, avec une assez faible proportion d'étrangers.

Une fois qu'il a passé les mailles très larges des filets douaniers, le produit est réparti entre un certain nombre d'amis et de connaissances qui le distribuent autour d'eux contre paiement ou à titre gratuit, lui acquérant ainsi de nouveaux adeptes. Il est étonnant de constater à quel point des jeunes gens de tous les milieux sont réceptifs à ces formes simples de prosélytisme. La distribution très large du produit à l'échelon du consommateur explique que les saisies effectuées ne soient pas très importantes, en général. Elles comportent souvent quelques grammes de haschich seulement ou quelques comprimés de LSD. Les prises de cannabis dépassant un kilogramme sont exceptionnelles et se confinent aux aéroports intercontinentaux.

Telles sont les données essentielles du problème du trafic illicite des stupéfiants dans notre pays.

J'en arrive maintenent à la seconde partie de mon exposé, consacrée à la répression pénale.

Je dois passer très rapidement sur les origines de notre législation sur les stupéfiants. Vous savez que la lutte contre le trafic illicite s'est d'abord organisée sur le plan international pour se répercuter ensuite sur le plan national. La première Convention internationale de l'opium fut élaborée à La Haye, en 1912; elle est à l'origine du contrôle international des stupéfiants. La Suisse y a adhéré le 5 juin 1924. La première loi fédérale sur les stupéfiants, qui est issue de cette ratification, date du 2 octobre 1924. En 1920, la Société des Nations avait créé une Commission consultative du trafic de l'opium et d'autres drogues nuisibles. Le 19 avril 1925 fut signée à Genève la Convention internationale relative aux stupéfiants qui réglemente le commerce international (système des licences et de l'enregistrement, évaluation des besoins, rapports sur l'application des traités, etc.). Cette Convention a été ratifiée par la Suisse le 3 avril 1929. Elle est la première qui range le chanvre indien et sa résine au nombre des stupéfiants. Une nouvelle Convention internationale «pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants» fut signée à Genève le 13 juillet 1931. Elle complétait les précédentes à différents égards. La Suisse l'a ratifiée le 10 avril 1933. La Convention internationale pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles fut signée à Genève le 26 juin 1936 et ratifiée par la Suisse le 29 septembre 1952 seulement, en même temps qu'était approuvé le protocole du 19 novembre 1948 plaçant sous contrôle international certaines drogues (stupéfiants synthétiques) non visées par la Convention de 1931 amendée par le Protocole de Lake Success du 11 décembre 1946.

A l'issue de la deuxième guerre mondiale, l'Organisation des Nations Unies a hérité du système de contrôle mondial institué par la Société des Nations. Le Conseil économique et social de l'organisation, chargé de surveiller l'application des traités, institua en 1946 une Commission des stupéfiants qui succédait à la Commission de l'opium; notre pays y adhéra en 1947. Enfin, le 30 mars 1961 fut signée à New-York la Convention unique

sur les stupéfiants qui se proposait de rassembler en un seul document les accords internationaux précédemment conclus. La Convention unique a été ratifiée par la Suisse le 18 décembre 1968.

Telles sont essentiellement les sources du droit suisse concernant les stupéfiants et spécialement celles du droit en vigueur, constitué par la loi fédérale du 3 octobre 1951 (RO 1952, 241), amendée le 18 décembre 1968 (RO 1970, 9), simultanément à la ratification de la Convention unique.

Cette loi comporte six chapitres consacrés aux dispositions générales, à la fabrication, dispensation, acquisition et à l'emploi de stupéfiants, aux mesures de contrôle du commerce légal, aux dispositions pénales, à l'office central et aux dispositions finales.

Des dispositions générales, nous ne retiendrons ici que la définition légale qui englobe en bref dans la notion de «stupéfiants» (art. 2) l'opium et les dérivés opiacés, la feuille de coca et ses dérivés, le chanvre et ses dérivés, les stupéfiants synthétiques et les préparations contenant l'une ou l'autre des substances déjà énumérées. Il faut aussi noter que, depuis la récente révision de la loi, les substances hallucinogènes (art. 7) sont pratiquement soumises au même régime juridique que les stupéfiants ainsi définis. Le Service fédéral de l'hygiène publique établit la liste des substances et des préparations qui doivent être considérées comme des stupéfiants ou qui ont des effets semblables. Cette liste est publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales (RO 1970, 778).

Des autres chapitres de la loi, seuls ceux consacrés aux dispositions pénales et à l'Office central nous intéressent.

En tête des dispositions pénales figure la longue énumération des actes punissables. Ces dispositions, complétées en 1968, sont le reflet fidèle des recommandations figurant dans la Convention de 1936 (art. 2) et la Convention unique (art. 36). Est punissable

- celui qui, sans droit, cultive des plantes à alcaloïdes ou du chanvre en vue de la production de stupéfiants, celui qui, sans droit, fabrique, extrait, transforme ou prépare des stupéfiants,
- celui qui, sans droit, en possède, détient, offre, met dans le commerce, distribue, achète ou acquiert d'une autre manière, vend, fait le courtage, procure, prescrit ou cède à quelque titre que ce soit,
- celui qui, sans droit, expédie, passe en transit, entrepose, transporte, importe ou exporte des stupéfiants.

Est en outre punissable celui qui «prend des mesures» aux fins ci-dessus. Par conséquent, de simples actes préparatoires en vue de produire ou d'acquérir des stupéfiants, par exemple, représentent déjà une infraction passible des peines frappant le délit consommé. Bien que la loi ne le dise pas expressément, la participation et la tentative sont punissables au même titre que l'acte principal puisque l'application des dispositions générales du Code pénal est réservée (art. 26).

Dans l'un de ses jugements (ATF 95, IV, 179; JdT 1970, IV, 92), le Tribunal fédéral a précisé le sens de l'expression «sans droit». Les actes visés par l'art. 19, ch. 1 sont accomplis sans droit lorsqu'ils échappent au contrôle institué par les art. 16 à 18 de la loi. Autrement dit, la fabrication ou la dispensation de stupéfiants par une personne non autorisée est accomplie sans droit et passible des peines fixées par la loi. Le législateur a voulu, dans le système de la loi, que toute opération sur les stupéfiants – de l'importation ou de la fabrication jusqu'à l'exportation et à l'emploi sur territoire suisse – soit soumise à l'autorisation et au contrôle officiels (FF 1951, I, 858). Le contrôle légal doit permettre de rendre compte de toutes ces opérations, même de la consommation.

La loi ne punit pas la consommation sans droit de stupéfiants, comme telle. Il ne s'agit pas là véritablement d'une lacune. Car le législateur de 1951 était plutôt enclin à considérer le toxicomane comme un malade que comme un délinquant, ainsi que l'attestent les travaux préparatoires. Il s'agissait donc d'abord de soigner le toxicomane, puis éventuellement de le punir. Cette idée fondamentale doit être maintenant corrigée, me semble-t-il, car il serait sans doute exagéré de voir un malade dans chaque consommateur occasionnel ou habituel de haschich. C'est donc à juste titre que la loi continue à frapper le consommateur qui a préalablement commis, sans droit, l'un des actes réprimés à l'art. 19, ch. 1. De nombreux jugements cantonaux établissent qu'il est quasiment impossible de consommer sans droit des stupéfiants sans commettre préalablement une infraction (en particulier: Strafgericht Basel-Stadt, 21 décembre 1967, en la cause Reinhard; Bezirksgericht Zürich, 5. Abt., 29 août 1968, en la cause Bärtschi). Dans ces cas, l'auteur est punissable non pour la consommation comme telle, mais pour le fait qui l'a précédée. Ainsi, celui qui participe simplement à une fumerie de cannabis est aussi punissable, contrairement à ce qu'admettait une jurisprudence qui tendait à s'établir en Suisse romande avant l'arrêt du Tribunal fédéral déjà cité (ATF 95, IV, 179).

Le Tribunal fédéral a en outre jugé (ATF 86, IV, 54) que celui qui, par des renseignements inexacts, amène un médecin à lui faire des piqures de stupéfiants n'est pas punissable en vertu de l'art. 19, ch. 1, 3e al. En effet, dans un cas semblable, la personne n'a pas acheté ou détenu des stupéfiants. En revanche, elle doit être punie pour instigation à la délivrance sans droit de stupéfiants (art. 20, ch. 1, 4e al.).

L'art. 19, ch. 1, 2e al. de la loi stipule que l'auteur d'un délit commis à l'étranger, arrêté en Suisse et qui n'est pas extradé, est aussi punissable en Suisse «si l'acte est réprimé dans le pays où il a été perpétré». On retrouve des dispositions analogues à propos de la traite des femmes et des enfants (art. 202, ch. 5 CP), du faux monnayage (art. 240, 3e al. CP) et de la falsification de timbres officiels (art. 245, ch. 1, 4e al. CP). Avec ces autres délits, le trafic illicite des stupéfiants est érigé en «délit mondial» par la clause que la doctrine allemande désigne sous le nom de «Weltrechtsprinzip».

Les peines prévues à l'art. 19 sont, pour l'infraction intentionnelle, l'emprisonnement pour deux ans au plus ou l'amende jusqu'à trente mille francs. Dans les cas graves et si l'auteur agit dans un dessein de lucre, le juge peut

prononcer une peine de réclusion de cinq ans au plus. En général, les peines prononcées par nos tribunaux sont fort éloignées du maximum légal. Sur les 367 condamnations prononcées en 1969, on ne trouve aucune peine de réclusion, mais 121 peines d'emprisonnement dont 100 assorties du sursis. Tous les autres condamnés ont été punis de peines d'arrêts, d'amendes ou ont été mis au bénéfice des mesures spéciales prévues pour les adolescents (art. 89 ss. CP). Quant aux infractions commises par négligence, elles sont passibles des arrêts ou de l'amende jusqu'à dix mille francs.

L'art. 20 de la loi vise quelques délits spéciaux: fausses indications dans une demande de permis d'importation, d'exportation ou de transit, détournement du lieu de destination des stupéfiants, falsification ou altération d'une ordonnance médicale ou vétérinaire, dispensation de stupéfiants en dehors des cas prévus par la loi. Ce même article punit aussi «celui qui met illicitement dans le commerce des produits qui ne sont pas des stupéfiants, mais qu'il considère comme tels». Cette disposition introduit dans la loi la notion du «délit putatif»: il s'agit de sévir contre celui qui avait l'intention de se livrer à un trafic illicite alors que la substance qu'il entendait mettre dans le commerce ne représentait pas un stupéfiant, contrairement à ce qu'il imaginait.

Toutes ces infractions sont passibles des mêmes peines que celles déjà évoquées à propos de l'art. 19 de la loi.

Différentes infractions énumérées à l'art. 21 sont destinées à réprimer les erreurs volontaires et négligences commises dans la tenue des contrôles. Quant à la clause générale de l'art. 22, elle épuise le chapitre des infractions en réprimant celles que la loi ne vise pas expressément.

A noter encore que la loi exige que les pénalités soient obligatoirement doublées (art. 23) lorsque l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire chargé de son application.

Il serait immoral de laisser au trafiquant le profit réalisé illégalement. La loi stipule (art. 24) qu'il sera condamné à restituer à l'Etat tout enrichissement illégitime.

L'art. 25 de la loi, modifié en 1968, fixe une nouvelle réglementation de la confiscation. Alors même qu'aucune personne ne peut être poursuivie ou condamnée, le juge peut prononcer la confiscation des stupéfiants, des substances, préparations et du matériel qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui en sont le produit. La loi fait un devoir aux autorités de police et aux fonctionnaires chargés de l'appliquer de «prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour permettre la confiscation». Il s'agit, bien sûr, en premier lieu, de prendre des mesures de séquestre.

Les dispositions générales du Code pénal sont réservées (art. 26) de même que les dispositions spéciales et les prescriptions de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (art. 27).

Quant à la répression, il faut souligner que la poursuite pénale incombe aux cantons (art. 28, 1er al.).

Il me reste à vous parler du rôle que joue le Ministère public fédéral dans l'application de la loi, où il assume une triple tâche:

- 1. Les jugements rendus par les tribunaux cantonaux doivent être communiqués au Ministère public fédéral en expédition intégrale, à l'intention du Conseil fédéral (art. 28, 2e al.). Le Ministère public fait ici office de Parquet de la Confédération en exerçant le droit de surveillance que le Conseil fédéral s'est réservé dans certains domaines (arrêté du Conseil fédéral réglant la communication des décisions prises par les autorités cantonales en application du Code pénal et d'autres dispositions du droit fédéral [RO 1970, I, 65]). Ce droit de surveillance est destiné à promouvoir une jurisprudence uniforme dans tous les cantons. La communication du jugement ouvre au Procureur général de la Confédération les voies de droit prévues par la procédure cantonale et fédérale (art. 266 et 268 PPF).
- 2. L'art. 29, 4e al. de la loi, qui représente un cas d'application de l'art. 259 PPF, permet au Procureur général de la Confédération d'ordonner luimême une enquête de police judiciaire bien que la poursuite des infractions incombe aux cantons, nous l'avons vu si les actes punissables ont été commis totalement ou partiellement à l'étranger ou dans plus d'un canton. En l'occurrence, le Ministère public fédéral exerce une fonction de police judiciaire. Une procédure analogue est prévue pour l'exécution des commissions rogatoires (demandes d'entraide judiciaire) émanant de l'étranger.
- 3. Enfin, le Ministère public fédéral joue le rôle d'Office central suisse pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (art. 29). Il convient de rappeler que la Convention de 1936 (art. 11) obligeait les parties contractantes à créer un office central chargé de surveiller et de coordonner le travail de la police et la poursuite pénale en matière de stupéfiants. D'entente avec les autorités cantonales et pour suivre la voie déjà tracée à d'autres occasions, cet office central fut attribué au Ministère public fédéral, le 1er septembre 1949. Pour assurer l'application de la loi et des conventions, l'office central est en liaison permanente avec les offices centraux des autres pays. A l'intérieur, il est en rapports constants avec le Service fédéral de l'hygiène publique et d'autres services administratifs tout en assurant encore la coordination des travaux de nombreux services de police, tâche particulièrement nécessaire dans un Etat à structure fédéraliste où la police relève de la souveraineté cantonale.

Une remarque encore: la loi ne contient pas de disposition sur l'extradition. Elle eût été superflue puisque la loi fédérale du 22 janvier 1892 sur l'extradition (RS 3, 501) a reçu, le 14 juin 1928, un amendement en vertu duquel les infractions volontaires en matière de stupéfiants peuvent donner lieu à extradition lorsqu'elles sont passibles de l'emprisonnement (art. 3, VI, ch. 31 bis).

Il est temps de conclure. — MACHIAVEL estimait que le principal défaut de l'homme est de ne pas prévoir l'orage par beau temps. On ne saurait adresser ce reproche au législateur de 1951 qui a doté notre pays d'un

appareil de lutte contre le trafic illicite extrêmement complet et peut-être excessif pour l'époque. Maintenant que l'orage passe sur nos têtes sans avoir encore atteint son plus haut degré d'intensité, nous nous félicitons de l'œuvre accomplie par ce législateur. Certes, nous savons que la seule répression incarnée par la police et la justice n'arrivera jamais à bout du fléau qui s'abat sur notre pays. Astreints à l'accomplissement de tâches précises de plus en plus lourdes, nous ne pouvons songer à en assumer d'autres qui nous paraissent pourtant nécessaires, en matière d'éducation de la jeunesse notamment, parce que nous ne disposons ni des qualifications ni des moyens qui permettraient de les remplir. Abandonner aux mass media le soin d'alerter de manière désordonnée l'opinion publique nous paraît être une grave erreur. Car dans un domaine aussi délicat et complexe que celui des stupéfiants, les meilleures intentions peuvent facilement aller à fins contraires. Nous saluons les efforts accomplis dans quelques cantons pour une meilleure éducation de la jeunesse. Mais nous craignons de voir les comités créés ici et là partir au combat en ordre dispersé. Puisque la santé publique est encore, dans une très large mesure, l'apanage des cantons, il importe qu'ils élaborent et exécutent ensemble et d'une façon coordonnée, avec l'aide des psychiatres et des enseignants, la campagne d'information que le peuple attend pour le maintien de la santé mentale et physique de la jeunesse helvétique.

### Résumé

L'apparition massive de stupéfiants sur le marché suisse est un phénomène récent qui ne date guère que de 1968. Le trafic illicite est essentiellement entretenu par le cannabis, mais aussi, de plus en plus, par le LSD. Les saisies effectuées par la police ont porté sur de nombreuses variétés de resina et d'herba cannabis qui provenaient du Liban, de l'Inde, du Pakistan, de la Turquie, du Maroc, etc.

Les personnes renvoyées devant les tribunaux pour trafic illicite de stupéfiants sont surtout des jeunes gens: 84% d'entre elles sont âgées de 14 à 24 ans. La législation suisse réprimant le trafic illicite est issue de plusieurs conventions internationales ratifiées par la Confédération. La loi actuelle date du 3 octobre 1951. Elle a été amendée le 18 décembre 1968, ce qui a notamment eu pour effet de soumettre les substances hallucinogènes au même régime juridique que les stupéfiants proprement dits. Cette loi frappe le trafic illicite de peines d'emprisonnement (jusqu'à deux ans) et d'amende (jusqu'à trente mille francs). Dans les cas graves, le juge peut prononcer la réclusion pour cinq ans au plus. La loi permet aussi au juge de confisquer les stupéfiants, substances, préparations et le matériel qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui en sont le produit.

Sur le plan de la répression, la loi en vigueur permet de faire face à la situation présente du trafic illicite et à ses développements prévisibles.

### Zusammenfassung

Das massive Auftreten von Betäubungsmitteln auf dem Schweizer Markt geht nur bis 1968 zurück. Der illegale Handel erstreckt sich hauptsächlich auf Cannabis, aber auch immer mehr auf LSD. Die polizeilichen Beschlagnahmungen betrafen verschiedene Arten von Resina und Herba cannabis aus dem Libanon, aus Indien, Pakistan, der Türkei, Marokko usw.

Die wegen illegalen Handels mit Betäubungsmitteln von den Gerichten abgeurteilten Personen rekrutieren sich vorwiegend aus jungen Leuten: 84% unter ihnen sind 14-24 Jahre alt. Die schweizerische Gesetzgebung zur Bekämpfung des illegalen Handels mit Betäubungsmitteln entstand aus verschiedenen vom Bund ratifizierten internationalen Konventionen. Das heutige Gesetz datiert vom 3. Oktober 1951. Es wurde am 18. Dezember 1968 ergänzt mit dem Ziel, die halluzinogenen Substanzen den gleichen juristischen Bestimmungen zu unterwerfen wie die eigentlichen Betäubungsmittel. Dieses Gesetz bestraft den illegalen Betäubungsmittelhandel mit Gefängnis (bis zu 2 Jahren) und Bussen (bis zu 30 000 Franken). In schweren Fällen kann der Richter eine Gefängnisstrafe von maximal 5 Jahren verhängen. Das Gesetz erlaubt dem Richter ausserdem, Betäubungsmittel, Substanzen, Präparate und Material, die dazu dienten oder dazu bestimmt waren, eine Übertretung zu begehen oder die deren Erzeugnis sind, zu beschlagnahmen.

Im Rahmen der Bekämpfung ermöglicht es das in Kraft befindliche Gesetz, der heutigen Lage des illegalen Handels und seiner voraussichtlichen Entwicklung entgegenzutreten.

### Riassunto

L'apparizione massiccia degli stupefacenti sul mercato svizzero è un problema recente che data solo dal 1968. Il traffico illecito riguarda essenzialmente il cannabis, ma sempre più anche l'LSD. I sequestri effettuati dalla polizia hanno messo alla luce diverse qualità di resina e erba cannabis provenienti dal Libano, India, Pachistan, Turchia, Marocco, ecc.

Le persone citate davanti ai tribunali per traffico illecito di stupefacenti sono soprattutto dei giovani, 1,84% sono in età fra i 14 e 24 anni. La legislazione svizzera sul traffico illecito si basa su diverse convenzioni internazionali ratificate dalla Confederazione. La legge attuale data dal 3 ottobre 1951. Il 18 dicembre 1968 è stata aggiornata in quanto le sostanze allucinogene vengono giuridicamente considerate uguali agli stupefacenti veri e propri. Questa legge punisce il traffico illecito con la prigione fino a due anni e con multe fino a trentamila franchi. In casi gravi, il giudice può sanzionare una pena massima di 5 anni di reclusione. La legge permette pure al giudice di confiscare gli stupefacenti, le sostanze, le preparazioni ed il materiale che hanno servito o dovrebbero servire a commettere un'infrazione o che ne sono il prodotto. Sul piano della repressione, la legge attualmente in vigore permette di affrontare la situazione presente e gli sviluppi ulteriori prevedibili del traffico illecito.

## Summary

The massive appearance of narcotics on the Swiss market is a phenomenon which only dates from 1968. The illicit traffic is essentially carried out with cannabis, but also, more and more, with LSD. The seizures made by the police have produced a number of varieties of resina and cannabis herb coming from Libanon, India, Pakistan, Turkey, Morocco, etc.

The persons brought to court for illicit traffic in drugs are mostly young people: 84% of them between the ages of 14 and 24. Swiss legislation regarding illicit traffic is the result of international conventions ratified by the Confederation. The present law dates from October 3rd, 1951. It was amended on December 18th, 1968, which has principally had the effect of classifying hallucinogenes in the same judicial category as the true narcotic drugs. This law condemns illicit traffic to imprisonment (up to two years) and to fines (up to 30,000 francs). In serious cases, the judge may pronounce confinement for five years more. The law permits the judge to confiscate drugs, substances, preparations and material which have served or may serve to commit an infraction, or which are the product thereof.

On the basis of repression, the law is capable of facing the present situation of illicit traffic and of its probable developments.

Adresse de l'auteur: Dr J. Benoit, docteur en droit, chef de l'Office central suisse pour la répression du trafic illicite des stupéfiants, Ministère public fédéral, CH-3003 Berne.